

ASTRE

**Association inscrite au
Registre des Association du TI de Strasbourg
Sous le numéro volume 98 folio N° 106
Siège social : 65 rue de la vallée 67140 BARR**

STATUTS

*Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constituante du 07 novembre 2015
Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale du 17 février 2021*

Certifiés conformes par le Président, le 17 février 2021, sur 14 pages

I. OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local maintenu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle ainsi que par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

« ASTRE »

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- de développer et de contrôler la pratique par ses membres de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- d'organiser des manifestations d'athlétisme ;
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'athlétisme ;
- d'offrir une pratique destinée aux personnes qui recherchent le plaisir, le bien-être et l'amélioration de leur santé à travers le sport ;
- d'assurer la représentation de l'athlétisme sur le plan local ;
- de développer la collaboration entre le milieu associatif et le milieu scolaire ;
- de mutualiser les moyens humains avec d'autres associations ;
- embrasser la politique de la FFA dans la volonté de l'association de former ses coachs via le plan de formation OFA dans une visée de professionnalisation de la structure.
- développer une visée pédagogique de l'association, porté par le Team Matrat pour les adultes et la Matrat-Academy pour les mineurs.

Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération.



Article 5 – Neutralité

L'association s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe ou des convictions politiques ou religieuses, dans son organisation ou son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle veille également au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 6 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé :

65 rue de la vallée 67140 BARR

Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et en tout autre lieu par décision du Comité Directeur soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

Article 7 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 - Membres

L'association se compose de membres ; sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que les non licenciés, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'assemblée générale.

Doivent être licenciés tous les membres du Comité Directeur.

Article 9 – Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise au paiement de leur cotisation.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'accord tacite ou expresse de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.



Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation.

Article 11 - Sanctions

Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux statuts et règlements régissant l'athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux règlements généraux ou au règlement disciplinaire de la FFA.

Tout membre ayant contrevenu aux statuts (et le cas échéant au règlement intérieur) de l'association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre, ou la radiation.

II. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs au cours d'une même assemblée.



2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. En cas de force majeure, impossibilité de réunion physique ou si la situation sanitaire l'exige, l'assemblée générale peut avoir lieu par visioconférence ou tout autre moyen permettant de la maintenir tout en assurant la sécurité de ses membres.

4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5. Une feuille de présence est signée (physiquement ou numériquement) par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

6. Réserve faite de ce qui est dit à l'article « Modifications des statuts-Dissolution » des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Comité Directeur pouvant intervenir sur incident de séance.

8. Sauf celles qui sont visées à l'article « Modifications des statuts-Dissolution » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Comité Directeur et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 - Pouvoirs de l'assemblée générale



Outre ce qui est dit à l'article « Modifications des statuts-Dissolution » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activité du Comité Directeur et le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- délibérer sur les orientations à venir ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- élire ou renouveler, au scrutin secret, les membres du Comité Directeur ;
- révoquer les membres du Comité Directeur, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur.

L'assemblée générale doit être informée de tout contrat ou convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche.

Article 14 - Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 15 - Quorum

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des membres plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre membres présents.

Article 16 - Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur.

Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de 7.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.



Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 2 ans, au scrutin secret majoritaire à un tour, parmi les membres adhérents.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17 - Composition du Comité Directeur

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'assemblée générale ; l'association veille à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans au Comité Directeur.

Article 18 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur de l'association, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.

Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur sont :

- avoir seize ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 19 - Candidatures au Comité Directeur



Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Article 20 - Élection du Président

L'élection du président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit en son sein un président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Prérogatives du Président

Le président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le bureau de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe le Comité Directeur.

Article 22 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le vice-président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



Article 23 - Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an; il est convoqué par son président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus de cinq procurations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Le président ou, à défaut, le secrétaire général préside les séances du Comité Directeur.

20.7. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

Article 24 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale de l'association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres ;
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le bureau de l'association ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 25 - Pouvoirs du Comité Directeur



Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du bureau.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 - Bureau

Le bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- un président ;
- un vice – président délégué ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général.

Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de président, trésorier et secrétaire général.

Après l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 27 - Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association ; il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

3. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par la loi.



5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 28- Règles de Fonctionnement

L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile.

Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

Le budget annuel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'Assemblée Générale.

Toute convention conclue entre le club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 29 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés.

ARTICLE 30 – Rémunérations

Les dirigeants de l'association, à savoir les membres du Comité Directeur ou du Bureau, pourront percevoir une rémunération, en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonc-



tions, sans que cela remette en cause le caractère non lucratif de l'association et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Seules les personnes désignées par les statuts pour diriger l'association (membres du Comité Directeur, du bureau ou de l'instance qui en tient lieu) peuvent être rémunérées.

1. Rémunération

La rémunération comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage.

La rémunération comprend ainsi notamment les éléments suivants :

- Rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant
- Rémunérations ponctuelles pour une mission précise
- Avantages en nature
- Cadeaux
- Remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet.

Les remboursements de frais réels engagés dans le cadre de l'activité associative et justifiés par une facture ou une autre pièce justificative ne sont pas pris en compte. Il peut s'agir de billets de train, de frais de péage, d'une déclaration du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc...

2. Conditions de rémunération

- La rémunération est prévue par les statuts de l'association et votée en assemblée générale ;
- L'association peut décider de rémunérer tout ou partie de ses dirigeants ;
- La rémunération de chaque dirigeant ne doit pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du Smic .

Les rémunérations du ou des dirigeants de l'association sont imposables sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires. Elles sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale.

ARTICLE 31 – Bénévoles

L'association fonctionne sur le principe du bénévolat, qui se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit.

Cependant, les bénévoles de l'association pourront être, d'une part, remboursés pour le montant réel et justifié des dépenses engagées dans le cadre des activités de l'association.



D'autre part, dans le cadre de leurs missions, l'association pourra leur allouer des allocations forfaitaires, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et sans que cela ne remette en cause le caractère non lucratif de l'association.

Le montant de ces allocations sera déterminé par l'assemblée générale.

Enfin, en contrepartie de leur engagement à se former, l'association s'engage à payer l'intégralité des coûts de formation (dispensée par la FFA notamment), et à faire bénéficier d'une réduction sur le prix annuel de la licence d'athlétisme et de la cotisation à l'association en qualité de membre.

Le montant de la prise en charge par l'association d'une partie du prix de la licence et de la cotisation sera déterminé par l'assemblée générale.

Il est demandé aux bénévoles s'engageant dans des missions de coachs des membres de l'association, une durée d'engagement de deux années.

ARTICLE 32 – Recours à des prestataires externes indépendants

L'association pourra avoir recours aux services de prestataires externes indépendants pour l'encadrements de manifestations diverses, de cours ou de stages aux membres adhérents.

Ces prestations pourront être réalisées par des bénévoles, par des salariés à temps partiel ou à temps complet de l'association ou par des prestataires indépendants, qui pourront être établis sous le statut d'auto-entrepreneur.

Dans le cas d'un recours aux prestations d'un auto-entrepreneur, l'association respectera le principe de l'indépendance du prestataire, et l'absence de lien de subordination entre l'auto-entrepreneur et l'association.

Il est par ailleurs expressément précisé que l'association et le prestataire ne seront pas indissociablement liés l'un à l'autre.

Le contrat de prestation de service de l'auto-entrepreneur sera validé par un vote en assemblée générale, dont les modalités seront retranscrites dans le procès-verbal.

ARTICLE 33 – Sections

L'association est composée de 5 sections :



MATRAT ACADEMY

- 1 section **BABY ATHLE U7** (courir, sauter, lancer)
- 1 section **U12** (courir, sauter, lancer)
- 1 section **U16** (courir)

TEAM MATRAT

- 1 section **adultes loisirs** (courir)
- 1 section **adultes compétiteurs** (courir)

Chaque section a un fonctionnement autonome et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association et au Comité Directeur ou au Bureau lorsqu'ils le demandent.

IV. MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 34 - Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 35 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

Article 36 - Dispositions administratives



Le président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département sur le territoire duquel le club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

Article 37 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 38 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.